
**2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993**

32

**2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993**

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
LEGAL AID ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE**

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 to 18

These amendments provide for the division of the Act into Parts.

Section 19

This amendment authorizes the Minister to approve and make payment for civil legal aid provided before April 1, 1993 and to cancel legal aid certificates issued in respect of civil legal aid before April 1, 1993.

Section 20

These amendments authorize the Minister to establish and administer a civil legal aid program.

NOTES EXPLICATIVES

Articles 1 à 18

Ces modifications permettent la division de la Loi en Parties.

Article 19

Cette modification autorise le Ministre à approuver et faire des versements pour l'aide juridique en matière civile dispensée avant le 1^{er} avril 1993 et d'annuler les certificats d'aide juridique délivrés avant le 1^{er} avril 1993.

Article 20

Ces modifications autorise le Ministre à mettre sur pied et administrer un programme d'aide juridique en matière civile.

**An Act to Amend the
Legal Aid Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following heading before section 1:*

PART I

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding the definition "area" by striking out "Act" and substituting "Part";

(b) in the definition "legal aid" by striking out "Act" and substituting "Part";

(c) by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Justice and includes persons designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

**Loi modifiant la
Loi sur l'aide juridique**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de la rubrique suivante avant l'article 1:*

PARTIE I

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède la définition «aide juridique» par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

b) à la définition «aide juridique» par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

c) par l'abrogation de la définition «Ministre» et son remplacement par ce qui suit:

«Ministre» désigne le ministre de la Justice et s'entend également de ses délégués;

3 Section 2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(b) in subsection (3) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(c) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(d) in subsection (5) by striking out “Act” and substituting “Part”.

4 Subsection 3(4) of the Act is amended by striking out “Act” and substituting “Part”.

5 Section 4 of the Act is amended

(a) in paragraph (3.1)(e) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(b) in subsection (5) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(c) in subsection (6) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(d) in subsection (7) by striking out “Act” and substituting “Part”.

3 L'article 2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

b) au paragraphe (3), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

c) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

d) au paragraphe (5), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

4 Le paragraphe 3(4) de la Loi est modifié par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

5 L'article 4 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (3.1)e), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

b) au paragraphe (5), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

c) au paragraphe (6), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

d) au paragraphe (7), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

6 Subsection 5(3) of the Act is amended by striking out “Act” and substituting “Part”.

7 Section 6.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “Act” wherever it appears and substituting “Part”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(b) in the portion preceding paragraph (3)(a) by striking out “Act” and substituting “Part”.

8 Section 7 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(b) in paragraph (2)(c) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(c) in subsection (3) by striking out “Act” and substituting “Part”.

9 Paragraph 8(1)(c) of the Act is amended by striking out “Act” and substituting “Part”.

10 Subsection 10(4) of the Act is amended by striking out “Act” and substituting “Part”.

11 Section 11 of the Act is amended

(a) in paragraph (4)(c) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(b) in subsection (8) by striking out “Act” and substituting “Part”;

6 Le paragraphe 5(3) de la Loi est modifié par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

7 L'article 6.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa a), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

b) au passage qui précède l'alinéa 3a), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

8 L'article 7 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)a), par la suppression des mots «présente loi» et leur remplacement par les mots «présente Partie»;

b) à l'alinéa (2)c), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

c) au paragraphe (3), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

9 L'alinéa 8(1)c) de la Loi est modifié par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

10 Le paragraphe 10(4) de la Loi est modifié par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

11 L'article 11 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (4)c), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

b) au paragraphe (8), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

(c) in the portion preceding paragraph (10)(a) by striking out “Act” and substituting “Part”.

12 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (12) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(b) in the portion preceding paragraph (13)(a) by striking out “Act” and substituting “Part”.

13 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “Act” wherever it appears and substituting “Part”;

(b) in subsection (3) by striking out “Act” and substituting “Part”.

14 Subsection 16.1(5) of the Act is amended by striking out “Act” and substituting “Part”.

15 Section 18 of the Act is amended by striking out “Act” and substituting “Part”.

16 Section 19 of the Act is amended by striking out “Act” and substituting “Part”.

17 Section 19.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(b) in subsection (3) by striking out “Act” and substituting “Part”.

c) au passage qui précède l’alinéa (10)a, par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

12 L’article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (12), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

b) au passage qui précède l’alinéa (13)a, par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

13 L’article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression du mot «loi» chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot «Partie»;

b) au paragraphe (3), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

14 Le paragraphe 16.1(5) de la Loi est modifié par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

15 L’article 18 de la Loi est modifié par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

16 L’article 19 de la Loi est modifié par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

17 L’article 19.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

b) au paragraphe (3), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

18 Section 20 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(b) in paragraph (a) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(c) in paragraph (b) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(d) in paragraph (c) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(e) in paragraph (n) by striking out “Act” and substituting “Part”;

(f) in paragraph (s.1) by striking out “Act” and substituting “Part”.

19 The Act is amended by adding after section 21 the following:

21.1 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may

(a) approve and make payment for legal aid provided before April 1, 1993 under this Part for matters and proceedings included in paragraphs 12(1)(e) or 12(1)(f) or for matters and proceedings of an appellate nature in respect of paragraphs 12(1)(e) or 12(1)(f); and

(b) cancel a legal aid certificate issued before April 1, 1993 under this Part for matters and proceedings included in paragraphs 12(1)(e) or (f) or for matters and proceedings of an appellate nature in respect of paragraphs 12(1)(e) or 12(1)(f) if the Minister is satisfied that

(i) the legal aid certificate ought not to have been issued,

18 L'article 20 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

b) à l'alinéa a), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

c) à l'alinéa b), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

d) à l'alinéa c), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

e) à l'alinéa n), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie»;

f) à l'alinéa s.1), par la suppression du mot «loi» et son remplacement par le mot «Partie».

19 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 21 de ce qui suit:

21.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut

a) approuver et faire les paiements pour l'aide juridique dispensée avant le 1^{er} avril 1993 en vertu de la présente Partie pour des questions et des procédures prévues aux alinéas 12(1)e) ou 12(1)f) ou pour des questions ou des procédures en cas d'appel relativement aux alinéas 12(1)e) ou 12(1)f); et

b) annuler un certificat d'aide juridique délivré avant le 1^{er} avril 1993 en vertu de la présente Partie pour des questions et des procédures prévues aux alinéas 12(1)e) ou 12(1)f) ou pour des questions et des procédures en cas d'appel relativement aux alinéas 12(1)e) ou 12(1)f) si le Ministre est convaincu

(i) que le certificat d'aide juridique n'aurait pas dû être délivré,

(ii) the applicant has made a false statement or has concealed information in applying for legal aid,

(iii) because of changed circumstances since the date of issue of the legal aid certificate, the benefits of this Part ought not to be extended to the applicant, or

(iv) excessive time has elapsed since the date of issue of the legal aid certificate.

20 *The Act is amended by adding after section 22 the following:*

PART II

23 In this Part

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations;

“Minister” means the Minister of Justice and includes persons designated by the Minister to act on behalf of the Minister.

24(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Minister may establish and administer a program to provide legal aid for persons for proceedings and matters preliminary to anticipated proceedings

(a) under the *Divorce Act*, (Canada),

(b) other than those covered in paragraphs 12(1)(a) to 12(1)(e), in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, the Court of Divorce and Matrimonial Causes, the Supreme Court of Canada or the Federal Court of Canada, and

(c) of an appellate nature in respect of matters and proceedings described in paragraphs (a) and (b).

(ii) que le requérant a fait une fausse déclaration ou a dissimulé des renseignements en faisant sa demande d’aide juridique,

(iii) que, du fait de l’évolution des circonstances depuis la date de la délivrance du certificat d’aide juridique, le requérant ne devrait pas être admis au bénéfice de la présente Partie, ou

(iv) qu’un délai excessif s’est écoulé depuis la délivrance du certificat d’aide juridique.

20 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 22 de ce qui suit:*

PARTIE II

23 Dans la présente Partie

«aide juridique» désigne les services professionnels rendus en vertu de la présente Partie et de ses règlements;

«Ministre» désigne le ministre de la Justice et s’entend également de ses délégués.

24(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut mettre sur pied et administrer un programme pour dispenser de l’aide juridique à des personnes pour les procédures et les questions préalables à des procédures qu’il est question d’intenter

a) en vertu de la *Loi sur le divorce*, (Canada),

b) autres que celles qui sont visées aux alinéas 12(1)a) à 12(1)e), devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour des divorces et des causes matrimoniales, la Cour suprême du Canada ou la Cour fédérale du Canada, et

c) en cas d’appel concernant les questions et procédures décrites aux alinéas a) et b).

24(2) The Minister may, for the purposes of subsection (1),

(a) employ persons to provide legal aid, or

(b) enter into contracts with persons for the provision of legal aid.

24(3) Nothing in this section shall be construed so as to oblige the Minister to provide legal aid in respect of which no money has been appropriated by the Legislature.

24(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the provision of legal aid under this Part.

24(2) Aux fins du paragraphe (1), le Ministre peut

a) employer des personnes pour dispenser l'aide juridique, ou

b) conclure des contrats avec des personnes pour la prestation de l'aide juridique.

24(3) Rien dans le présent article ne peut être interprété comme constituant une obligation du Ministre de dispenser de l'aide juridique pour laquelle aucun crédit n'a été affecté par la Législature.

24(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la prestation de l'aide juridique en vertu de la présente Partie.